

Département de la Seine-
Maritime

REUNION DU 11 FEVRIER 2021

Date de convocation
01/02/2021

L'an deux mil vingt et un, le 11 février, 18 heures,

Date d'affichage
01/02/2021

PRESENTS : M. Alain MARATRAT, M. Bertrand CREMET, Mme Françoise DEMONCHY M. Stéphane SKLADANOWSKI (arrivé à 18 h 45), Mme Marie-Laure CORROYER, Mme Pascale GUILBERT, M. Philippe DUPUIS, Mme Sylvie HERMAY, M. Marcel BRETAGNE, Mme Monique CONFRERE, M. Hubert BOULEY, Mme Elodie LAVERDURE arrivée à 18 h 30), M. Nicolas DUFEUILLE, Mme Amandine MATHELET, M. Alain TETE, Mme Isabelle VAUCLIN, Mme Ghislaine LEFEBVRE.

ABSENTS EXCUSES : M. Alexandre PLEY

ABSENT : M. Daniel LESSARD

Conformément à l'article L.2121- 15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance. Madame Sylvie HERMAY ayant obtenu la majorité des voix, est désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Nombre de Conseillers :

19

Présents : 17

Votants : 16

REVISION ALLEGEE DU PLU

Monsieur le maire expose aux membres du conseil municipal que la procédure de révision allégée du document d'urbanisme initiée le 15.10.2020 a abouti au dossier de projet de la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU). Ce projet doit être à présent, arrêté par le conseil municipal avant d'être transmis pour avis, aux personnes publiques associées et aux communes limitrophes, puis soumis ultérieurement à enquête publique.

Il s'en suit la présentation du projet. À l'issue de la présentation, monsieur le maire invite le conseil municipal à tirer le bilan de la concertation et à arrêter le projet de révision allégée du PLU de la commune de Martin-Eglise.

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, L.103-2 et suivants ;
- Vu la délibération du 15.10.2020 prescrivant la révision allégée du plan local d'urbanisme ;
- Vu la concertation du public qui s'est déroulée dans les conditions suivantes :
 - o Information sur les modalités de la concertation du public sur le site internet et la page Facebook de la commune ;
 - o Information sur les panneaux d'affichage d'information de la commune et de la mairie ;
 - o Article dans la lettre municipale ;
 - o Mise en ligne du dossier de projet de révision allégée sur le site internet de la commune ;
 - o Mise à disposition du dossier du projet de révision allégée en mairie ;
 - o Mise à disposition d'un registre en mairie.

VU :

- La concertation qui a donné lieu :
 - o Aucune demande n'a été formulée sur le registre de concertation ;
 - o Aucune observation orale ou écrite n'a été faite sur l'ensemble du projet de PLU ;
- Le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme et notamment :
 - o Le rapport de présentation ;
 - o Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
 - o Le règlement écrit et graphique ;
 - o Les annexes (Périmètre du droit de préemption urbain) ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, Madame CORROYER ne prend pas part au vote :

1. Clôt la concertation engagée pendant le déroulement des études ;
2. Arrête le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
3. Précise que ce projet sera communiqué pour avis aux personnes publiques associées à :
 - o M. Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
 - o M. Le Sous-Préfet de Dieppe,
 - o M. Le Président du conseil régional de Normandie ;
 - o M. Le Président du conseil départemental de la Seine-Maritime ;
 - o M. Le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de la Seine-Maritime ;
 - o M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime ;
 - o M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Rouen, et service territorial de Dieppe ;
 - o Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) ;
 - o Direction Départementale des Routes ;
 - o Monsieur le Président de la Chambre des Métiers ;
 - o Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) ;
4. Indique que le projet sera communiqué pour avis, à leur demande :
 - o Aux communes limitrophes ;
 - o Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;
 - o Au PETR Dieppe Pays Normand ;
 - o Au Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents ;
5. Ajoute que le projet sera communiqué pour avis à :

- L'autorité environnementale compte tenu de l'évaluation environnementale obligatoire ;
- La Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime ;
- La CDPENAF* (**Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers*) ;

Le projet de révision allégée prévoyant une réduction des espaces naturels, agricoles ou forestiers ».

Le Maire
Alain MARATRAT



Transmis à la Sous-Préfecture

1 6 FEV. 2021